

Arrêt

n° 295 637 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 11 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 juin 2023, la requérante de nationalité camerounaise a introduit une demande de visa afin de poursuivre ses études en Belgique, laquelle a donné lieu à une décision de refus de visa, qui constitue l'acte présentement querellé et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à

reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la candidate est très stressée durant l'entretien. Elle ne donne pas de motivations pertinentes pour le choix de la formation sollicitée. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus, son projet est régressif dans l'ensemble car elle est déjà titulaire d'une licence obtenue localement mais souhaite intégrer une 1ère année en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus. Le projet est incohérent";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61//3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit imposant à celui qui invoque une preuve e rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande de visa sur base de l'article 61/1/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient. Elle estime par conséquent que la base légale est imprécise.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, la partie requérante estime qu'il n'existe pas dans le chef de la partie défenderesse d'habilitation pour contrôler la volonté d'étudier de la requérante. Elle explique qu'« aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier » de la requérante. Elle estime qu'« une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. L'article 20.1 de la directive 2016/801 énonce limitativement (« lorsque ») les motifs imposant de rejeter la demande ». Elle met en exergue le fait que « l'article 20 de la directive 2016/801 supprime, et à tout le moins, encadre maintenant strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande ».

Elle estime qu'« Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive ». Elle estime par ailleurs que la transparence et la sécurité juridique ne sont pas assurées dès lors que l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun ».

Elle explique que « la sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, la partie requérante fait valoir le fait que « le principe général [...] audi alteram partem impose à l'autorité publique d'entendre préalablement la personne à l'égard de laquelle est envisagée une mesure grave pour des motifs liés à sa personne ou son comportement », et développe ce principe. En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante par rapport aux éléments repris dans le refus de visa alors qu'une fraude lui a été imputée.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'absence de preuves lorsque la partie défenderesse conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ».

Elle émet des considérations théoriques relatives à la notion de preuve, et conclut que « le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Mademoiselle [K.] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure ».

La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de faire prévaloir l'audition via Viabel sur le contenu du questionnaire. Elle explique qu'il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a exclu le questionnaire de son analyse, tout en disant avoir analysé l'ensemble du dossier. Ce qui est contradictoire et incompréhensible.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir conclu à un détournement de procédure sur base de l'avis Viabel alors que celui-ci n'est pas joint au dossier administratif. Elle conteste également ledit avis qui est simple résumé d'interview qui ne se base sur aucun procès-verbal signé par la requérante. Elle estime qu'il est subjectif et énonce des éléments invérifiables.

Elle explique que la partie défenderesse ne justifie pas en quoi le projet n'est pas assez motivé dès lors que Viabel n'a pas demandé à la requérante de justifier son orientation vers l'optométrie. La requérante conteste « fermement les affirmations subjectives et péremptoires de Viabel ». Elle précise que « contrairement à ce qu'affirmé, il ne s'agit pas d'une réorientation, optométrie et sciences ont plusieurs cours communs et ceux réussis permettront à la requérante d'évoluer aisément en optométrie. Le défendeur associe la réorientation avec la régression du niveau d'études. C'est un raisonnement qui est en lui-même contradictoire. Une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut difficilement se faire sans réorientation, sauf à choisir d'autres voies telles que la voie de formation professionnelle. (... ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans

lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué que

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la candidate est très stressée durant l'entretien. Elle ne donne pas de motivations pertinentes pour le choix de la formation sollicitée. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc Il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus, son projet est régressif dans l'ensemble car elle est déjà titulaire d'une licence obtenue localement mais souhaite intégrer une 1ère année en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus. Le projet est Incohérent";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

3.3. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord, que la partie requérante dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, estime que « cet avis (...) est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : en quoi la requérante ne donnerait elle pas de motivations pertinentes ? quelles réponses ? à quelles questions ? en quoi le projet n'est-il pas assez motivé ? A aucun moment, Viabel n'a demandé à la requérante de justifier les motivations de son entretien vers l'optométrie, de sorte que ne peut lui être amputée un quelconque détournement ni fraude pour cette raison ».

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que si les conclusions de l'audition menée par Viabel se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises, tel que le conteste la partie requérante.

Dès lors, sur ce point le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

3.4. De la même manière, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que c'est maladroitement que la partie défenderesse estime que

« (...) nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la candidate est très stressée durant l'entretien. Elle ne donne pas de motivations pertinentes pour le choix de la formation sollicitée. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus, son projet est régressif dans l'ensemble car elle est déjà titulaire d'une licence obtenue localement mais souhaite intégrer une 1ère année en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus. Le projet est incohérent. (...)

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; (...) ».

En effet, à l'instar de la partie requérante, en termes de requête, le Conseil observe que ce raisonnement paraît contradictoire et incompréhensible, dès lors que la partie défenderesse demande à la requérante de compléter un questionnaire relatif à sa motivation en vue d'effectuer des études en Belgique, et qu'elle ne le prend pas en considération dans sa globalité estimant que l'audition effectuée par Viabel « prime » sur les réponses apportées dans le questionnaire.

3.5. Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse ne fait que réitérer les motifs pour lesquels il a été démontré *supra* qu'ils ne permettent pas à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris et de croire que l'ensemble des éléments de sa demande ont été pris en considération, dès lors qu'il a été considéré par la partie défenderesse que les conclusions de l'audition organisée par Viabel priment sur le questionnaire complété par la requérante.

3.6. Au regard de ce qui précède, le moyen pris en ce qui s'apparente à une quatrième branche suffit à conclure à l'annulation de l'acte présentement querellé, lequel ne respecte notamment pas la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs susvisée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 11 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE